

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 12 117

Service : Théâtre & Café Cultures
Affaire suivie par : Audrey FLECKINGER/Alexis DA CRUZ
Nomenclature : 3.5 – Actes de gestion du domaine public
Objet : **Prêt de salles communales du Café Cultures et du Théâtre à titre gracieux**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 9 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. CHARDEY, M. ARFI, Mme CHEVEREAU, M. MABROUK, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M. SAINT-JULIEN, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. LEMAITRE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE, M. BOUILLET,

Absents, Excusés, Représentés : 5

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme TZAREWSKY représentée par M. ROUSSET, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme BRETTE, Mme BAUCE, M. PHILIPPE, Mme ZOURHDI,

Secrétaire :

M. MABROUK

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 9-1,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,

VU le décret n°2021-1947 du décembre 2021 portant Contrat d'Engagement Républicain,

VU la délibération 24 07 051 approuvant le Règlement intérieur de mise à disposition du Théâtre et du Café Cultures,

VU la demande des associations sollicitant un prêt de salles communales à titre gracieux,

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU la signature des Contrats d'Engagement Républicain,

VU les projets de convention de prêt,

VU l'avis favorable de la Commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie associative » du 10 décembre 2025,

CONSIDERANT que le prêt de salles à titre gracieux ne peut faire l'objet des attributions pouvant être déléguées au Maire,

CONSIDERANT que les associations présentées répondent aux conditions de mise à disposition gratuites en proposant des animations culturelles sans entrée payante à raison d'une fois par semestre,

CONSIDERANT que les associations suivantes ont fait une demande de mise à disposition de locaux à titre gratuit pour l'organisation des événements suivants,

Au Théâtre Donald Cardwell :

- **CONCERT DES CHORALES**, Chœurs des 3 chorales

Au Café Cultures :

- **CADE**, Spectacle théâtre de fin d'année
- **LA VILLA MUSIQUE**, Concert de fin d'année

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux, leurs annexes et tous documents y afférents.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 16 DEC 2025

M. Mehdi MABROUK
Secrétaire de séance



M. Richard PRIVAT
Maire de Draveil

